

STATUTS

Article 1er – Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination TOURS ANGELS. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de proposer des activités sportives, culturelles et de loisirs. Dans ce cadre, elle promeut la reconnaissance et l'intégration en son sein et dans la société des personnes pouvant être l'objet de discriminations en raison de leur genre ou de leur orientation sexuelle.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à 11 bis rue des Tanneurs 37000 Tours (37 – Indre et Loire).

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration ou du Bureau sous réserve de validation par la prochaine assemblée générale.

Article 4 – Composition

L'association regroupe des personnes qui soutiennent son action aux termes de l'article 2 des présents statuts. Elle se compose des adhérents, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des sympathisants.

4.1 Les adhérents

Ce sont des personnes physiques ou morales désirant participer régulièrement aux activités de l'association. Les adhérents payent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils disposent d'une voix lors des votes des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ils sont les seuls à constituer le quorum.

4.2 Les membres d'honneur

Ce sont des personnes qui reçoivent ce titre sur proposition du Conseil d'Administration et après

validation par l'assemblée générale pour leurs actions dans l'intérêt de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle et ne disposent pas de voix lors des votes sauf s'ils ont également la qualité d'adhérent.

4.3 Les membres bienfaiteurs

Ce sont des personnes physiques ou morales qui contribuent financièrement ou matériellement au fonctionnement de l'association. Elles ne disposent pas de voix lors des votes sauf si elles ont également la qualité d'adhérent.

4.4 Sympathisants

Ce sont des personnes physiques, sans droit de vote, qui souhaitent soutenir la cause de l'association sans y adhérer et qui participent de façon exceptionnelle aux activités de l'association.

Article 5 – Admission

Les conditions d'admission des adhérents, membres bienfaiteurs et des sympathisants sont définies dans le règlement intérieur. Toute demande d'admission tant initiale qu'ultérieure doit être formulée par écrit et signée par le demandeur. Le Conseil d'Administration, à la majorité absolue de ses membres, a la faculté de refuser une demande et son refus ne fait pas l'objet d'une décision motivée.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès. En outre, elle se termine pour les adhérents le dernier jour de la période couverte par leur cotisation. Dans tous les cas les sommes versées restent acquises à l'association.

6.1 Démission

Tout membre démissionnaire doit manifester son intention par simple lettre au président de l'association.

6.2 Exclusion

L'exclusion d'un membre de l'association est

Le 23/06/2021 Bertrand CHAUVIN, Président Baptiste GOMEZ BAILO, Secrétaire



Association Tours'Angels
BP 71227
37012 TOURS MARCEAU PDC 1
SIRET : 522 613 652 00018

prononcée par la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration et signifiée par lettre à l'intéressé sans faire l'objet d'une décision motivée. L'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration nécessite une majorité des deux tiers des membres de ce Conseil et est signifiée selon les mêmes formes.

Article 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des aides financières des membres bienfaiteurs,
- Des subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et certains organismes sociaux
- Des dons
- Des produits des activités et services proposés par l'association
- Plus généralement de toutes ressources entrant dans le cadre de ses projets.

Article 8 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelque soit leur statut ; cependant seuls les adhérents ont le droit de vote durant cette assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au plus tard 12 mois après l'assemblée générale précédente sur convocation du Président de l'association ou de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion financière et morale de l'association faits par le Trésorier et le Président de l'association. Elle se prononce sur les rapports moraux et financiers, détermine le montant des cotisations, le montant minimum des dons ainsi que les orientations de l'association pour l'année à venir. Elle élit parmi les adhérents les membres du Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Toutes les autres dispositions organisationnelles de l'assemblée générale ordinaire sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit par la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, soit par la majorité absolue des adhérents de l'association.

Elle est convoquée et organisée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Elle est la seule compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association. Cette dissolution ne peut se faire qu'avec l'accord des trois quarts des adhérents présents.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 4 membres et au maximum de 12 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale pour un mandat qui prend fin à la date de l'assemblée générale suivante selon les modalités d'organisation définies dans le règlement intérieur. Tout membre du Conseil d'Administration ne peut exercer son mandat que s'il est à jour de sa cotisation. Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire de fait du Conseil. En dehors du Bureau, tout poste vacant au cours d'un exercice pourra être pourvu par un adhérent sur décision du Conseil d'Administration par cooptation et cela jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par bimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Le Conseil d'Administration conduit la politique générale de l'association selon les décisions prises lors de l'assemblée générale. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il élit en son sein le Bureau de l'association.

Il veille à ce que tout règlement effectué avec

Le 23/06/2021 Bertrand CHAUVIN, Président Baptiste GOMEZ BAILO, Secrétaire



Association Tours'Angels
BP 71227
37012 TOURS MARCEAU PDC 1
SIRET : 522 613 652 00018

un moyen quelconque de paiement de l'association soit approuvé par la majorité des membres du Conseil présents à une réunion. S'il est envisagé d'effectuer une ou plusieurs dépenses totalisant plus de 20 % de la trésorerie de l'association, alors la majorité absolue des membres de ce Conseil est requise. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction au sein de l'association. Seuls les remboursements de frais sont possibles. De plus, il leur est interdit de recevoir à titre personnel des avantages financiers ou matériels externes dans le cadre de leurs fonctions. Chaque administrateur dispose au sein du Conseil d'une voix unique sans possibilité de cumul. En cas de parité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante.

Article 11 – Bureau de l'association

Il se compose d'un Président, d'un vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Les procédures d'élection du Bureau sont détaillées dans le règlement intérieur. Les élections sont effectuées dans l'ordre suivant : Président, Trésorier, Secrétaire et vice-Président. Si, avant le terme normal de ses fonctions à la date de l'assemblée générale, un membre du Bureau cesse ses fonctions, le Conseil d'Administration se réunit pour le remplacer par un autre membre du Conseil selon les procédures détaillées dans le règlement intérieur. Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association, des procédures administratives qui y sont liées et de toutes les actions qui ne sont pas dévolues au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il doit faire connaître toute modification survenant dans l'administration ou la direction de l'association aux autorités compétentes dans un délai de trois mois. Le vice-Président assiste le Président dans ses fonctions. Le Trésorier gère le patrimoine de l'association, engage les dépenses et reçoit les recettes sous la

surveillance du Président. Il établit une comptabilité régulière de ces opérations et présente le rapport financier à l'assemblée générale.

Le Secrétaire remplit les formalités administratives sur délégation du Président et assure la tenue et le suivi des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales. En cas d'empêchement du Trésorier constaté par le Conseil d'Administration, le Secrétaire assume les fonctions de Trésorier.

Article 12 – Règlement intérieur

L'association est dotée d'un règlement intérieur conforme aux statuts permettant de fixer les différents points organisationnels non précisés dans les statuts et d'organiser la vie interne de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs autres associations.

Article 14 – Modification des statuts et du règlement intérieur

Toute modification des statuts et du règlement intérieur doit être acceptée lors d'une assemblée générale à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés et à la condition que son projet détaillé ait été joint à la convocation à cette assemblée.

Sauf dispositions contraires au moment du vote, les modifications entrent en vigueur dès le lendemain de la tenue de l'assemblée générale.

Le 23/06/2021 Bertrand CHAUVIN, Président Baptiste GOMEZ BAILO, Secrétaire



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Procédures d'adhésion

1.1 Membre adhérent.e

Toute personne physique, âgée de 18 ans ou plus, peut devenir membre adhérent.e de l'association. Pour cela, elle doit remplir un bulletin d'adhésion en précisant impérativement son adresse électronique (ou à défaut son adresse postale), s'engager à respecter les statuts et le présent règlement intérieur de l'association disponibles sur le site internet de l'association et acquitter sa cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. L'adhésion est valable jusqu'au 31 août suivant. La cotisation de première adhésion est dégressive au cours de l'année ; celle de ré-adhésion est due à taux plein.

Toute personne morale, par l'intermédiaire d'une ou un de ses représentant.e.s légaux, peut devenir membre adhérent.e selon les mêmes conditions.

1.2 Membre Bienfaiteur.rice

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les actions de l'association aux termes de l'article 2 des statuts peut être reconnue comme membre bienfaiteur.rice. Elle doit en faire la demande écrite et faire un don à l'association d'un montant minimum décidé par l'assemblée générale. Un.e membre bienfaiteur.rice garde son statut pendant un an à compter de la date de son don. Un.e membre adhérent.e peut être aussi reconnu.e comme membre bienfaiteur.rice sous les mêmes conditions.

Le conseil d'administration à la faculté de refuser la demande et son refus ne fait pas l'objet d'une décision motivée.

Article 2 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par courrier électronique, précisant l'ordre du jour,

avant la date de la réunion.

La moitié des membres du conseil d'administration doit être présente pour permettre la validation des décisions. Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sans quorum peut être convoqué 15 jours plus tard.

Sauf mention contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du ou de la président.e est prépondérante pour la prise de décision.

A chaque conseil d'administration, la ou le secrétaire de l'association ou à défaut une ou un secrétaire de séance désigné.e par le conseil d'administration est chargé.e de prendre note des débats et des décisions afin d'établir un compte rendu. Ce compte rendu sera rédigé sans blanc ni rature, numéroté et servira de procès verbal de la réunion. Une copie sera remise à chaque membre du conseil d'administration dans un délai d'un mois suivant la réunion du conseil et au plus tard avant la date de la réunion suivante durant laquelle le conseil la validera. Une copie sera archivée par la ou le secrétaire.

Article 3 – Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau dans l'ordre défini dans les statuts à savoir : président.e, trésorier.e, secrétaire et vice-président.e. La ou le président.e et la ou le trésorier.e sont éligibles si elles ou ils ont été membres adhérent.e.s de l'association pendant les 12 mois précédant l'assemblée générale qui a élu le conseil d'administration.

Pour être élu.e, il faut disposer de la majorité absolue des votes au premier tour. Si aucun.e candidat.e n'est élu.e au premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidat.e.s ayant obtenu.e.s le plus grand nombre de voix au premier tour.

Article 4 – Assemblées générales

4.1 Composition et convocation

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Cependant, seul.e.s les membres adhérent.e.s à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée disposent d'une voix pour tous les votes de cette assemblée.

La convocation, précisant l'ordre du jour de l'assemblée, doit être envoyée par courrier électronique au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée. Pour les adhérent.e.s sans adresse électronique, la convocation sera transmise par voie postale. L'ordre du jour de l'assemblée comporte obligatoirement un point « Questions diverses ». Toute question écrite remise au bureau de l'assemblée avant l'ouverture des débats sera traitée à ce point.

4.2 Vérification des comptes

Les comptes de l'association sont tenus à la disposition des membres adhérent.e.s une semaine au moins avant la date de l'assemblée générale.

4.3 Procuration

Chaque membre adhérent.e de l'association peut être représenté.e par une ou un autre membre adhérent.e de l'association grâce à une procuration. Chaque membre adhérent.e ne peut détenir au maximum que deux procurations et donc trois voix.

Un modèle de procuration est joint à chaque convocation d'assemblée générale et devra être rempli et signé par la ou le membre représenté.e pour être valide. Cette procuration devra être présentée au début de l'assemblée générale pour être validée. En cas de litige, seul le bureau de l'association sera apte à déclarer une procuration valide ou non.

4.4 Quorum – Majorité

Les assemblées générales délibèrent valablement si un quart des membres adhérent.e.s – nombre arrondi à l'entier inférieur - sont présent.e.s ou représenté.e.s par des procurations.

Toutefois, si la dissolution est inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci ne peut délibérer valablement uniquement avec une présence de la majorité absolue des membres adhérent.e.s de l'association.

Sauf disposition contraire les décisions sont prises à la majorité simple des membres adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

4.5 Déroulement des séances

Une liste de présence des membres adhérent.e.s doit être tenue lors de chaque assemblée générale et devra consigner les membres adhérent.e.s présent.e.s et représenté.e.s. L'assemblée désigne deux scrutateur.rice.s qui veillent au bon déroulement de la séance. La ou le président.e et les scrutateur.rice.s forment le bureau de l'assemblée. La ou le président.e de l'association anime la réunion. Un procès verbal est établi sans blanc ni rature, numéroté et validé par le bureau de l'assemblée puis archivé.

4.6 Election du conseil d'administration

Toute personne membre adhérent.e de l'association pendant les trois mois précédant l'assemblée générale peut se présenter pour devenir membre du conseil d'administration. Chaque candidat.e doit faire connaître son désir de se présenter pendant l'assemblée générale jusqu'au moment du vote. Chaque candidat.e peut si elle ou il le désire s'exprimer devant l'assemblée générale en respectant le temps de parole décidé par le bureau et qui doit être égal pour tou.te.s les candidat.e.s. Ce temps de parole inclut les éventuelles réponses aux questions de la part de l'assemblée.

Le nombre de membres à élire chaque année au conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale. Ce nombre doit être conforme aux statuts. Les membres du conseil d'administration sont élu.e.s à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s. En cas d'un nombre de candidat.e.s supérieur au nombre

de postes ce sont les candidat.e.s ayant obtenu.e.s le plus grand nombre de voix et la majorité des voix exprimées qui seront élu.e.s. Le vote se fait à bulletins secrets.

Article 5 – Fichier

Le fichier de l'association lui appartient et ne peut être en aucune manière prêté, loué, cédé ou vendu. Ce fichier ne peut être utilisé par les membres du conseil d'administration que dans le strict cadre des activités de l'association. En cas de dissolution de l'association, le fichier sera détruit par la ou le président.e en présence des membres.

Le fichier peut faire l'objet d'un annuaire distribué exclusivement aux membres ayant donné.e leur accord écrit pour y figurer.

Article 6 – Assurance

L'association souscrit une assurance « Responsabilité civile et accident » qui couvre les membres au cours des activités organisées par l'association pour les risques figurant au contrat d'assurance.

Article 7 – Constitution de l'association

Lors de la constitution de l'association les règles d'ancienneté citées aux articles 3 et 4.5 ne sont pas applicables.